

République Française

CONSEIL MUNICIPAL

DÉCISION DU MAIRE

N° 24 / 26 - Fongibilité des crédits- Virement de crédit de chapitre 23 à chapitre 27

Le Maire de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération N°28/20 du 24 mai 2020 portant délégations consenties au maire par le Conseil Municipal,
Vu la délibération N°26/01 du 05 Février 2026 approuvant le budget primitif 2026 et autorisant le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5% en fonctionnement et en investissement,

Les crédits au chapitre 27 sont insuffisants pour mettre en paiement le versement d'une caution dans le cadre de la location d'une machine à Yaourt pour le service restauration. Il convient d'augmenter ce chapitre à hauteur de 1000 euros en prenant des crédits au chapitre 23 qui peut les prendre en charge.

DÉCIDE

D'AUTORISER un virement de crédit de 1000 euros du chapitre 23 compte 2313 au chapitre 27 compte 275 du budget principal de la commune.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 16 février 2026



Le Maire

Jean-Pierre SERRUS



Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le : 17/02/26

Et de la publication ou notification le : 17/02/26

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Téléréfournement citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.